

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval,
Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 LAVAL Cedex
représentée par son maire
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2023
Siret n° 215 301 300 000 12
Code APE : 8411Z
ci-après dénommée la ville de Laval,

ET

L'association sportive ASPTT Laval
dont le siège social est situé au Complexe Sportif Viloiseau - rue du Moulin de Barbé
53960 BONCHAMP-LES-LAVAL
représentée par son président dûment habilité
Siret n° 37903976100026
Code APE : 9312Z
ci-après dénommée Association sportive ASPTT Laval

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit qu'une convention doit être passée avec les associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23 000 euros.

Par convention en date du 31 mai 2010, la ville de Laval a fixé, avec l'association sportive ASPTT Laval, les conditions de mise à disposition des équipements situés au Complexe Sportif Viloiseau - rue du Moulin de Barbé - 53960 Bonchamp-les-Laval et le partenariat avec la ville et le club.

Cette convention est arrivée à échéance.

La ville de Laval, dans le cadre de sa politique en faveur du sport, entend favoriser la pratique pluridisciplinaire.

L'action de l'association dans ce domaine tend à développer cette pratique en direction de la population lavalloise.

Elle agit pour réduire les facteurs d'exclusion en encourageant les pratiques et l'accès du plus grand nombre aux activités sportives.

Elle remplit donc une mission d'intérêt général et présente un intérêt pour la collectivité lavalloise.

La ville de Laval a décidé de mettre à la disposition de l'association les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de ces objectifs et, notamment, des locaux situés au Complexe Sportif Viloiseau - rue du Moulin de Barbé - 53960 Bonchamp-les-Laval.

Il convient donc d'établir une convention avec l'association sportive ASPTT Laval définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le partenariat entre la ville et le club.

Ceci exposé, il est décidé ce qui suit :

Article 1 : dispositions administratives

Toutes les conventions antérieures ainsi que leurs avenants, cités en préambule, sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

Article 2 : subventions

2.1 - La Ville de Laval attribue à l'association sportive ASPTT Laval, pour l'année 2023, une subvention dont le montant est fixé à **41 100 €** et qui se décompose comme suit :

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS		
		manifestation + sport de haut niveau	animations partenariales	aides à l'emploi
Cricket	300 €			
Football	5 000 €			
Gymnastique	300 €			
Hockey	300 €			
J'ACTIV santé	300 €			
Karaté/défense	400 €			
Kidi sport	2 500 €			
Volley-ball	12 000 €	13 000 € (2)		
Omnisports	3 000 € (1)		1 600 € (3)	2 400 €
TOTAL	24 100 €		17 000 €	

(1) dont 1 500 € versés pour projet en lien avec les politiques de la ville.

(2) évolution des équipes masculines et féminines en National.

(3) ce montant correspond à l'organisation de stages sur les vacances, ouverts à tous, versé à terme échu en fonction du nombre de stages réalisés.

2.2 - L'association sportive ASPTT Laval s'engage, en contrepartie, à utiliser la subvention allouée pour réaliser l'objectif, les projets, les actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 3 : mise à disposition de locaux

La ville de Laval met gratuitement à la disposition de l'association des locaux à usage de siège social, référence cadastrale AL0164.

Ces locaux sont composés de :

- de locaux administratifs de 125 m²,
- de vestiaires et d'un club house de 552 m²,
- garage d'entrepôt de 150 m²,
- d'un gymnase de 800 m².

Valeur estimative du bâtiment : 126 140 €.

3.1 - Usage des locaux

L'association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

3.2 - Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (ni échange, ni sous-location).

Aucun prêt ne pourra être autorisé sans l'accord exprès de la ville.

3.3 - Responsabilité de l'association

L'association s'engage à veiller au respect des locaux. Toute dégradation de ceux-ci ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

L'association s'engage à prévenir la ville de Laval, dans les meilleurs délais, en cas de dégradations survenues dans la salle.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Elle s'engage à ne faire aucun travaux, améliorations, constructions, modifications, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la commune qui se réserve la possibilité de demander, à l'expiration de la convention, la remise en état initial des lieux.

Tous les travaux, améliorations, constructions, modifications, qui seraient faits par l'association, même avec l'autorisation de la commune, resteraient en fin de convention la propriété de cette dernière, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

L'association s'engage également à laisser la commune exécuter dans le local les travaux jugés par elle nécessaires sans pouvoir réclamer à celle-ci une indemnité pour les troubles éventuellement causés du fait de ces travaux, cette durée excédât-elle 40 jours.

Article 4 : emploi - gestion des activités et financement

La ville apportera une participation financière à l'association ASPTT Laval qui a procédé au recrutement d'éducateurs dans le cadre des emplois aidés, pour lui permettre de maintenir le montant des cotisations, dans la limite du raisonnable, rendant accessible la pratique de l'activité au plus grand nombre, permettant notamment l'intégration des plus défavorisés dans une perspective éducative et sociale.

L'association ASPTT Laval s'engage à ne pas limiter ses demandes d'aide financière à la seule ville de Laval et recherchera des financements complémentaires privés et d'autres collectivités territoriales.

L'association s'engage en contrepartie :

- à accueillir les enfants et les jeunes afin de leur permettre de participer à l'ensemble des activités existantes au club,
- à pratiquer des tarifs rendant accessible la pratique de l'activité au plus grand nombre, permettant notamment l'intégration des plus défavorisés, dans une perspective éducative et sociale,
- à élargir le champ d'intervention du club à un nouveau public,
- à favoriser la formation de jeunes cadres,
- à assurer un encadrement qui permette à chaque licencié de développer, de façon optimale, ses capacités dans le cadre des activités du club (compétitions et loisirs),
- à avoir une approche socio-éducative de l'activité,
- à favoriser l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités dans la vie publique et sociale,
- à être l'interface entre le jeune public et le service des sports, à assurer un rôle « d'observatoire » afin de transmettre à la ville de Laval des indications relatives à l'évolution des pratiques sportives et culturelles, et celles concernant les aspirations des différents types de pratiquants.

L'association ASPTT Laval et la ville de Laval, par ailleurs, s'engagent à étendre leur collaboration en matière d'animation et en particulier sur le temps périscolaire et extra-scolaire, sur la base d'un projet commun.

Des passerelles entre les directions jeunesse, enseignement et sports de la ville de Laval et tous les acteurs socio-culturels des quartiers lavallois seront étudiées.

L'association ASPTT Laval s'engage à adresser à la ville de Laval tout projet concernant le temps périscolaire et extra-scolaire, et notamment pour l'animation estivale.

L'association ASPTT Laval s'engage à ne pas mettre d'animation de loisir en place, y compris scolaire, sans en avertir la direction des sports de la ville.

La ville de Laval s'engage à être un partenaire privilégié en matière d'organisation et de conseil, et à fournir à l'association toute l'aide nécessaire à la réalisation de ses projets, dans la mesure du possible.

La ville de Laval s'engage, par ailleurs, à désigner un interlocuteur unique destiné à recevoir les différentes demandes de l'association ASPTT Laval. Il est chargé d'apporter les réponses dans les meilleurs délais. Afin de faciliter son travail, l'association désigne, pour sa part, un interlocuteur privilégié.

Article 5 : partenariat concernant l'organisation des grandes manifestations

Pendant la durée de la convention, et dans le but d'étendre le partenariat entre l'association ASPTT Laval et la ville de Laval, l'association s'engage :

- à contribuer à l'animation de la ville de Laval, dans la mesure de ses moyens, éventuellement par le biais de l'organisation de manifestations sportives,
- à faire mention de l'aide apportée par la ville de Laval dans toutes les actions de communication qu'elle mènera,
- à apposer sur les maillots des équipes qui évoluent au niveau National le logo de la ville,
- à fournir à la ville 10 places gratuites pour les matchs.

L'association ASPTT Laval fournira, pour chacune de ces grandes manifestations, un cahier des charges à la ville de Laval.

En contrepartie, la ville de Laval s'engage à mettre à la disposition de l'association ASPTT Laval, dans la mesure du possible, les moyens matériels dont elle peut disposer et qui seront préconisés dans le cahier des charges de la manifestation.

Un planning annuel de ces manifestations sera communiqué à la ville de Laval.

Article 6 : assurances

L'association souscrira une assurance locataire de façon à ce que la ville ne puisse jamais être inquiétée. Une attestation devra être fournie à la ville, chaque année.

Cette assurance devra garantir toutes les conséquences des dommages aux biens dans les cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux, gel des installations, vol, vandalisme et bris des meubles garnissant les lieux loués.

Elle devra également couvrir la responsabilité civile de l'occupant, notamment en ce qui concerne les dommages affectant les biens du propriétaire et les troubles de jouissance consécutifs à des dommages causés à des tiers.

Article 7 : réédition des comptes et présentation des documents financiers

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra communiquer à la ville de Laval, pour la fin du mois de décembre de l'année de référence, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses. À cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront, au moins une par an, les représentants de la ville de Laval, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 8 : bilan des actions

L'association sera tenue de produire, à la date visée à l'article précédent, le bilan des activités régulières de l'année passée.

Article 9 : application et suivi de la convention

Les dirigeants de l'association rencontreront, au moins une fois par an, dans le mois qui précède la date fixée à l'article 7, les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de la convention. Elle fournira également ses perspectives et projets pour l'année à venir. Le suivi sera assuré par la direction des sports de la ville de Laval.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 11 : avenant

Cette convention fera l'objet d'un avenant, chaque année, pour préciser la participation financière de la ville de Laval.

Par ailleurs, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera également l'objet d'un avenant.

Article 12 : résiliation

Il est expressément convenu, qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent engagement par l'association et deux mois après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit. La commune prendra toute mesure qu'elle juge utile pour libérer les lieux.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois, pour tout motif tenant à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

Fait à Laval, le

**Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire
Chargée des sports et de la jeunesse,**

**Le président l'association
Association Sportive ASPTT Laval,**

Céline LOISEAU

Daniel COQUELIN